

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

4 A-9-07

N° 131 du 27 DECEMBRE 2007

DISPOSITIONS DIVERSES (BIC. IS. DISPOSITIONS COMMUNES). RÉDUCTION D'IMPÔT EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE CROISSANCE

(C.G.I., ART. 199 TER B, 220 DECIES, 220 S ET 223 O)

NOR : ECE L 0710038J

Bureau B 2

P R E S E N T A T I O N

L'article 13 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, codifié à l'article 220 decies du code général des impôts, instaure une réduction d'impôt en faveur des petites et moyennes entreprises « de croissance ». Peuvent bénéficier de cette réduction d'impôt les entreprises qui répondent à la définition communautaire de la petite et moyenne entreprise, imposées à l'impôt sur les sociétés, qui emploient au moins vingt salariés au cours de l'exercice pour lequel la réduction d'impôt est calculée et dont les dépenses de personnel, à l'exclusion de celles relatives aux dirigeants, ont augmenté d'au moins 15 % au titre de chacun des deux exercices précédents.

Cette réduction d'impôt est calculée en appliquant un taux, déterminé en fonction de l'augmentation des dépenses de personnel, à l'exclusion de celles relatives aux dirigeants, engagées au cours de l'exercice par rapport à celles de même nature engagées au cours de l'exercice précédent, à une base égale à la différence entre, d'une part, un ensemble constitué de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice et l'imposition forfaitaire annuelle calculée au titre de ce même exercice et, d'autre part, le montant moyen de ce même ensemble acquitté au titre des deux exercices précédents.

Cette réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au titre duquel la réduction d'impôt a été calculée.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} janvier 2009 et le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné au respect des conditions fixées par la réglementation communautaire relative aux aides *de minimis*.

Par ailleurs, l'article 199 ter B du code général des impôts prévoit, dans sa nouvelle rédaction, que la créance de crédit d'impôt recherche constatée par les petites et moyennes entreprises de croissance au titre des années au cours desquelles elles bénéficient de la réduction d'impôt susvisée ou celle constatée par les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 sexies-0 A du même code est immédiatement remboursable.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux créances déterminées à partir du crédit d'impôt recherche calculé au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2006.

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : REDUCTION D'IMPOT EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE CROISSANCE	1
Section 1 : Entreprises concernées	1
Sous-section 1 : Condition d'effectif	2
A. SALARIES CONCERNES	3
B. CADRE D'APPRECIATION DU NOMBRE DE SALARIES	6
C. CONDITIONS D'APPRECIATION DE L'EFFECTIF	7
Sous-section 2 : Condition financière	8
Sous-section 3 : Condition de détention du capital	12
Sous-section 4 : Condition d'augmentation des dépenses de personnel	16
A. DEPENSES DE PERSONNEL A PRENDRE EN COMPTE	17
B. MODALITES DE DETERMINATION DE L'AUGMENTATION DES DEPENSES DE PERSONNEL	20
Section 2 : Calcul de la réduction d'impôt	26
Sous-section 1 : Cas général	26
A. DETERMINATION DU TAUX DE LA REDUCTION D'IMPOT	26
B. DETERMINATION DE LA BASE DE CALCUL DE LA REDUCTION D'IMPOT	31
I. Cas général	31
1. Impôt sur les sociétés	32
2. Imposition forfaitaire annuelle	33
II. Cas particuliers	35
1. Modalités de détermination de la base de calcul de la réduction d'impôt des sociétés membres d'un groupe	35

2. Modalités de détermination de la base de calcul de la réduction d'impôt pour les entreprises partiellement ou totalement exonérées d'impôt sur les sociétés	39
3. Modalités de détermination de la base de calcul de la réduction d'impôt pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu qui se transforment en sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés	43
Sous-section 2 : Détermination de la réduction d'impôt en cas de fusion, apport ou opération assimilée	49
A. NEUTRALISATION DE L'AUGMENTATION DES DEPENSES DE PERSONNEL LIEE A LA CROISSANCE EXTERNE	49
B. MODALITES DE DETERMINATION DE LA BASE DE LA REDUCTION D'IMPOT EN CAS DE FUSION, APPORT OU OPERATION ASSIMILEE	53
Section 3 : Application de la réglementation communautaire relative aux aides <i>de minimis</i>	56
Section 4 : Utilisation de la réduction d'impôt	57
Section 5 : Obligations déclaratives	61
Section 6 : Période d'application	63
CHAPITRE 2 : RESTITUTION IMMEDIATE DU CREDIT D'IMPOT RECHERCHE POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE CROISSANCE ET POUR LES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES	65
Section 1 : Description de la mesure	65
Sous-section 1 : Restitution immédiate du crédit d'impôt recherche en faveur des PME de croissance	65
Sous-section 2 : Restitution immédiate du crédit d'impôt recherche en faveur des jeunes entreprises innovantes	68
A. REGIME ANTERIEUR	68
B. REGIME NOUVEAU	72
Section 2 : Entrée en vigueur	78
Annexe 1 : Article 13 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007	
Annexe 2 : Décret n° 2007-723 du 7 mai 2007 pris pour l'application de l'article 220 decies du code général des impôts relatif à la réduction d'impôt en faveur des petites et moyennes entreprises de croissance et modifiant l'annexe III à ce code	
Annexe 3 : Imprimé n° 2079-PME-SD : Réduction d'impôt en faveur des PME de croissance	

Nota : Sauf précision contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

CHAPITRE 1 : REDUCTION D'IMPOT EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE CROISSANCE

Section 1 : Entreprises concernées

1. La réduction d'impôt prévue à l'article 220 decies est un dispositif institué en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) de croissance.

Aux termes de l'article 220 decies, une entreprise est qualifiée de PME de croissance lorsqu'elle satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés ;
- elle emploie au moins 20 et moins de 250 salariés ;
- elle a soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, ramené ou porté, le cas échéant, à douze mois, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;
- elle répond à certaines conditions tenant à la composition de son capital ;
- et ses dépenses de personnel, à l'exclusion de celles relatives aux dirigeants, ont augmenté d'au moins 15 % au titre de chacun des deux exercices précédents, ramenés ou portés, le cas échéant, à douze mois.

Par ailleurs, le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné au respect des conditions fixées par la réglementation communautaire relative aux aides de minimis (cf. n° 56).

Sous-section 1 : Condition d'effectif

2. Les entreprises prétendant à la qualification de PME de croissance doivent avoir employé **au moins 20 et moins de 250 salariés** au cours de l'exercice pour lequel la réduction d'impôt prévue à l'article 220 decies est calculée. Les effectifs sont déterminés selon les modalités prévues aux articles L.1111-2 et L. 1111-3 de la nouvelle partie législative du code du travail issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007.

A. SALARIES CONCERNES

3. Les effectifs de l'entreprise sont calculés, à la clôture de l'exercice, conformément aux dispositions suivantes :

- **les salariés permanents à temps plein** (titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée et les travailleurs à domicile) **sont pris intégralement en compte dans l'effectif** de l'entreprise ;

- **les salariés non permanents** (salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires) **sont pris en compte** dans l'effectif de l'entreprise **à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents**. Toutefois, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation ;

- **les salariés à temps partiel**, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, **sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail**.

4. En revanche, conformément aux dispositions de l'article L.1111-3 de la nouvelle partie législative du code du travail, **ne sont pas pris en compte** dans le calcul des effectifs de l'entreprise :

- les **apprentis** ;
- les **titulaires d'un contrat initiative-emploi**, pendant la durée de la convention prévue à l'article L. 5134-66 de la nouvelle partie législative du code du travail ;

- les **titulaires des contrats insertion-revenu minimum d'activité** pendant la durée de la convention prévue à l'article L. 5134-75 de la nouvelle partie législative du code du travail ;

- les **titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi** ;

- les **titulaires d'un contrat d'avenir** ;

- les **titulaires d'un contrat de professionnalisation** jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.

5. Exemple :

Au 31 décembre 2006, date de clôture de son exercice, l'entreprise A emploie 15 salariés en contrat à durée indéterminée (CDI) à temps plein et 5 salariés en CDI à temps partiel (80%).

L'entreprise A a par ailleurs employé au cours des douze derniers mois 4 personnes en contrat à durée déterminée (CDD) à temps plein pendant 6 mois, 1 personne en CDD à temps partiel (50 %) pendant 4 mois et 1 apprenti.

Pour la détermination de la réduction d'impôt, l'effectif s'élève à **21,17** salariés soit :

- 15 unités pour les salariés en CDI temps plein, y compris ceux recrutés en cours d'exercice qui comptent pour une unité entière dès lors qu'ils sont salariés au dernier jour de l'exercice ;

- 4 unités pour les salariés en CDI temps partiel (soit $5 \times 80 \%$) ;

- 2 unités pour les salariés en CDD temps plein (soit $4 \times 6/12$) ;

- 0,17 unités pour le salarié en CDD temps partiel (soit $1 \times 4/12 \times 50 \%$) ;

- L'apprenti n'est pas compris dans l'effectif.

L'entreprise est donc dans le champ du dispositif.

B. CADRE D'APPRECIATION DU NOMBRE DE SALARIES

6. Le nombre de salariés est apprécié dans le cadre de l'entreprise assujettie à l'impôt sur les sociétés, c'est-à-dire en tenant compte de l'ensemble des personnes titulaires d'un contrat de travail (cf. ci-dessus), quelle que soit leur fonction.

C. CONDITIONS D'APPRECIATION DE L'EFFECTIF

7. Les seuils de 20 et de 250 salariés s'apprécient par entreprise.

Toutefois, lorsque l'entreprise est membre d'un groupe fiscal au sens des articles 223 A et suivants, **le seuil de 250 salariés s'apprécie en faisant la somme des effectifs de chacune des sociétés membres de ce groupe.**

En revanche, **le seuil de 20 salariés doit être respecté au niveau de chaque société membre du groupe.**

Sous-section 2 : Condition financière

8. La qualification de PME de croissance au sens de l'article 220 decies suppose que l'entreprise considérée ait réalisé un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros au cours de l'exercice (ramené ou porté le cas échéant à douze mois) pour lequel la réduction d'impôt est calculée **ou** ait au cours du même exercice disposé d'un total de bilan inférieur ou égal à 43 millions d'euros.

9. Ces deux critères sont alternatifs. La condition est donc satisfaite si l'un de ces seuils au moins est respecté.

10. Le chiffre d'affaires à retenir et la notion de total de bilan sont précisées respectivement aux paragraphes n^{os} 13 à 18 et 21 de l'instruction 4 A-9-04 du 21 octobre 2004 à laquelle il convient de se reporter.

11. Lorsque l'entreprise est membre d'un groupe au sens des articles 223 A et suivants, le respect de la condition tenant au chiffre d'affaires doit être apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de l'ensemble des sociétés membres de ce groupe.

Sous-section 3 : Condition de détention du capital

12. Le 3° du I de l'article 220 decies prévoit que le capital ou les droits de vote ne doivent pas être détenus à hauteur de 25 % ou plus :

- par une ou plusieurs entreprises qui ne répondent pas aux conditions d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total de bilan pour être considérée comme une petite et moyenne entreprise (cf. n^{os} 2 à 11) ;

- ou par des entreprises qui répondent à ces conditions mais dont le capital ou les droits de vote sont détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises.

Pour l'appréciation de cette condition, le pourcentage de capital détenu par des sociétés de capital risque (SCR), des fonds communs de placement à risques (FCPR), des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) dans l'entreprise n'est pas pris en compte, à condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance, au sens du 12 de l'article 39¹, entre cette entreprise et ces dernières sociétés ou ces fonds.

En d'autres termes, il convient de calculer le pourcentage de détention des sociétés en faisant abstraction, tant au numérateur qu'au dénominateur, du pourcentage de capital détenu par ces organismes du capital risque.

13. Exemple :

Soit deux SARL, A et B, dont le capital est détenu, dans des proportions différentes par la société anonyme C (qui n'est pas une PME), par un fond commun de placement à risques (FCPR) et par deux personnes physiques M. X et Mme Y. Les SARL A et B emploient chacune moins de 250 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€.

Afin de déterminer si ces deux SARL peuvent être considérées comme des PME de croissance pour l'application du dispositif, il convient de faire abstraction de la part de leur capital qui est détenue par le FCPR.

A cet effet, la participation de chacun des autres associés est recalculée par rapport à la somme des parts détenues par l'ensemble des associés, à l'exception du pourcentage détenu par le FCPR.

	SARL A		SARL B	
	% total	% hors FCPR	% total	% hors FCPR
Pourcentage de détention du capital				
Société anonyme C	20 %	22,2 % ⁽¹⁾	20 %	25 % ⁽²⁾
FCPR	10 %	-	20 %	-
M. X	50 %	55,6 %	30 %	37,5 %
Mme Y	20 %	22,2 %	30 %	37,5 %
L'entreprise répond-elle aux conditions de détention du capital ?	OUI		NON	

(1) soit 20 % / (20 % + 50 % + 20 %)

(2) soit 20 % / (20 % + 30 % + 30 %)

Le capital de la SARL A n'est pas détenu, hors participation du FCPR, à hauteur de 25 % ou plus par d'autres entreprises (22,2%). La SARL A répond donc à la condition de composition du capital pour être qualifiée de PME de croissance.

¹ Il est rappelé qu'un lien de dépendance est réputé exister entre deux entreprises lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ou, encore, lorsqu'une tierce entreprise détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social des deux entreprises ou y exerce en fait le pouvoir de décision (cf. DB 4 B 2221 n° 72 et suivants).

Le capital de la SARL B est détenu, hors participation du FCPR, à hauteur de 25 % ou plus par d'autres entreprises (25 %). La SARL B ne répond donc pas aux conditions de composition du capital pour être qualifiée de PME de croissance.

14. Pour les sociétés membres d'un groupe, la condition tenant à la composition du capital doit être remplie par la société mère du groupe.

15. La condition tenant à la détention du capital doit être remplie pendant la période correspondant à l'exercice au titre duquel la réduction d'impôt est calculée **et** au titre des deux exercices précédents.

Sous-section 4 : Condition d'augmentation des dépenses de personnel

16. Le 4° du I de l'article 220 decies prévoit que les dépenses de personnel, à l'exclusion de celles relatives aux dirigeants, doivent avoir augmenté d'au moins 15 % au titre de chacun des deux exercices précédant celui au titre duquel la réduction d'impôt est calculée, portés ou ramenés le cas échéant à douze mois.

Ainsi, pour bénéficier de la réduction d'impôt au titre d'un exercice, l'entreprise doit avoir clôturé au moins **trois exercices** avant celui au titre duquel la réduction d'impôt est calculée.

A. DEPENSES DE PERSONNEL A PRENDRE EN COMPTE

17. Le III de l'article 220 decies prévoit que les dépenses de personnel à prendre en compte comprennent les salaires et leurs accessoires, ainsi que les charges sociales y afférentes dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations obligatoires.

18. Sont donc pris en compte¹ :

- les **salaires** proprement dits ;
- les **avantages en nature** ;
- les **primes**;
- les **cotisations sociales** obligatoires (sécurité sociale, assurance chômage, caisses de retraite complémentaire).

19. En revanche, les dépenses comptabilisées parmi les charges de personnel et qui se rapportent aux *dirigeants* de l'entreprise, c'est-à-dire aux gérants, présidents (présidents du conseil d'administration ou du directoire notamment), administrateurs, directeurs généraux et membres du directoire, doivent être exclues des dépenses de personnel à prendre en compte.

B. MODALITES DE DETERMINATION DE L'AUGMENTATION DES DEPENSES DE PERSONNEL

20. Le taux d'augmentation des dépenses engagées au cours d'un exercice par rapport à celles engagées au cours de l'exercice précédent est calculé en établissant le rapport entre :

- d'une part, la différence entre les dépenses de l'exercice et celle de l'exercice précédent ;
- et d'autre part, les dépenses de l'exercice précédent.

Variation des dépenses entre N-1 et N = $[(DP\ n - DP\ n-1) / DP\ n-1] \times 100$.

Avec *DP* : dépenses de personnel, à l'exclusion de celles relatives aux dirigeants.

21. Exemple :

L'entreprise A, créée le 1^{er} mars 2002 et qui répond aux conditions pour être qualifiée de PME au sens communautaire a comptabilisé au titre de ses dépenses de personnel, à l'exclusion de celles relatives aux dirigeants, les montants suivants :

¹ Ne sont donc pas pris en compte les sommes versées à titre d'indemnisation de frais professionnels ou dans le cadre de dispositifs légaux d'épargne salariale ou d'actionnariat salarié.

	Dépenses de personnel	Exercice ramené à 12 mois	Variation des dépenses de personnel
Exercice du 1^{er} mars 2002 au 31 décembre 2003 (22 mois)	4.620.000 €	2.520.000 € (1)	-
Exercice du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004 (12 mois)	3.000.000 €	3.000.000 €	+ 19,05 % (2)
Exercice du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005 (12 mois)	3.600.000 €	3.600.000 €	+ 20% (3)

(1) soit $(4.620.000 \text{ €} / 22) \times 12$

(2) soit $[(3.000.000 \text{ €} - 2.520.000 \text{ €}) / 2.520.000 \text{ €}] \times 100$

(3) soit $[(3.600.000 \text{ €} - 3.000.000 \text{ €}) / 3.000.000 \text{ €}] \times 100$

Les dépenses de personnel exposées par l'entreprise A ont augmenté d'au moins 15 % au titre des deux exercices précédant celui au titre duquel la réduction d'impôt est calculée, le montant de ces dépenses ayant été ramené à 12 mois pour l'exercice clos le 31 décembre 2003 qui était d'une durée de 22 mois.

22. Lorsque l'entreprise a bénéficié de la réduction d'impôt au titre d'un ou plusieurs exercices, elle continue à en bénéficier au titre de la première année au cours de laquelle elle ne remplit plus la condition tenant à l'augmentation de ses dépenses de personnel au cours des deux exercices précédents.

23. En revanche, lorsqu'une autre condition (par exemple, la condition d'effectif, de chiffre d'affaires, de composition du capital ou d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés...) n'est plus respectée, l'entreprise ne peut bénéficier de la réduction d'impôt au titre de l'exercice au cours duquel cette condition cesse d'être remplie.

24. Exemple :

Les dépenses de personnel de la société A, qui remplit par ailleurs les autres conditions pour être qualifiée de PME de croissance au titre des exercices 2004 à 2008, ont varié dans les proportions suivantes au cours des exercices 2004 à 2008 :

	2004	2005	2006	2007	2008
Variation des dépenses de personnel par rapport à l'exercice précédent	+ 20 %	+ 18 %	+ 10 %	+ 12 %	+ 20 %
Eligibilité à la réduction d'impôt	non	non	oui	oui (1)	non

(1) Bien que ne répondant plus à la condition d'augmentation des dépenses de personnel au cours des deux exercices précédents (2005 et 2006), la société A peut néanmoins bénéficier de la réduction d'impôt au titre de l'exercice 2007, dès lors qu'elle a bénéficié de la réduction d'impôt au titre de l'exercice 2006 et que les autres conditions pour être qualifiée de PME de croissance sont remplies par ailleurs. En revanche, elle ne pourra en bénéficier au titre de l'exercice suivant (2008).

25. Des modalités particulières de détermination du taux d'augmentation des dépenses de personnel sont prévues en cas de fusion, apport ou opération assimilée (cf. infra n°49 et suivants).

Section 2 : Calcul de la réduction d'impôt

Sous-section 1 : Cas général

A. DETERMINATION DU TAUX DE LA REDUCTION D'IMPOT

26. Le taux de la réduction d'impôt est déterminé conformément au 1° du A du II de l'article 220 decies en établissant le rapport entre :

- d'une part, le taux d'augmentation, **dans la limite de 15 %**, des dépenses de personnel, à l'exclusion de celles relatives aux dirigeants, engagées au cours de l'exercice par rapport à celles de même nature engagées au cours de l'exercice précédent ;

- et d'autre part le taux de 15 %.

27. Le taux d'augmentation mentionné au n° 26 est déterminé en faisant le rapport entre :

- d'une part, la différence entre les dépenses de personnel, à l'exclusion de celles relatives aux dirigeants, engagées au cours de l'exercice et celles engagées au cours de l'exercice précédent ;

- d'autre part, les dépenses de personnel, à l'exclusion de celles relatives aux dirigeants, engagées au cours de l'exercice précédent.

Ainsi, le taux T de la réduction d'impôt est égal à :

$$T = [(DP N - DP N-1) / DP N-1] \text{ limité à } 15 \% / 15 \%$$

avec DP : dépenses de personnel (à l'exclusion de celles relatives aux dirigeants).

28. Le taux de la réduction d'impôt est donc fonction de l'augmentation des dépenses de personnel engagées au cours de l'exercice par rapport à celles de l'exercice précédent. Ce taux est maximal (100 %) lorsque l'augmentation des dépenses de personnel est supérieure ou égale à 15 %.

29. Exemple 1 :

La société A, qui remplit par ailleurs toutes les conditions pour être qualifiée de PME de croissance, a exposé des dépenses de personnel au titre des exercices clos le 31 décembre 2005 et le 31 décembre 2006 pour des montants respectifs de 4.000.000 € et 6.000.000 €.

Le taux de la réduction d'impôt en faveur des PME de croissance dont peut bénéficier l'entreprise A au titre de l'exercice 2006 est déterminé en deux temps :

- étape 1 : détermination du taux d'augmentation des dépenses de personnel : $[(6.000.000 \text{ €} - 4.000.000 \text{ €}) / 4.000.000 \text{ €}] \times 100 = 50 \%$, pris dans la limite de 15 %, soit 15 % ;

- étape 2 : détermination du taux de la réduction d'impôt : $15 \% / 15 \% = 100 \%$.

30. Exemple 2 :

La société B, qui remplit par ailleurs toutes les conditions pour être qualifiée de PME de croissance, a exposé des dépenses de personnel au titre des exercices clos le 31 décembre 2005 et le 31 décembre 2006 pour des montants respectifs de 1.800.000 € et 2.000.000 €.

Le taux de la réduction d'impôt en faveur des PME de croissance dont peut bénéficier l'entreprise B au titre de l'exercice 2006 est déterminé en deux temps :

- étape 1 : détermination du taux d'augmentation des dépenses de personnel : $[(2.000.000 \text{ €} - 1.800.000 \text{ €}) / 1.800.000 \text{ €}] \times 100 = 11,11 \%$, pris dans la limite de 15 %, soit 11,11 % ;

- étape 2 : détermination du taux de réduction d'impôt : $11,11 \% / 15 \% = 74,07 \%$.

B. DETERMINATION DE LA BASE DE CALCUL DE LA REDUCTION D'IMPOT

I. Cas général

31. Conformément au 2° du A du II de l'article 220 decies, la base de calcul de la réduction d'impôt est obtenue en établissant la différence entre :

- l'ensemble constitué, d'une part, de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice et, d'autre part, de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisé au titre de ce même exercice ;

- et le montant moyen de ce même ensemble **acquitté** au titre des deux exercices précédents.

1. Impôt sur les sociétés

32. L'impôt sur les sociétés pris en compte dans la détermination de la base de calcul de la réduction d'impôt s'entend :

- pour l'exercice au titre duquel la réduction d'impôt est calculée, du montant dû avant imputation d'autres réductions ou crédits d'impôt ;

- pour les deux exercices précédents (servant au calcul de la moyenne de cet impôt et de l'IFA), du montant acquitté, c'est-à-dire effectivement payé, après imputation des réductions et crédits d'impôt dont l'entreprise a, le cas échéant, bénéficié au cours de ces deux exercices, y compris le cas échéant la présente réduction d'impôt.

2. Imposition forfaitaire annuelle

33. L'IFA prise en compte dans la détermination de la base de calcul de la réduction d'impôt s'entend :

- pour l'exercice au titre duquel la réduction d'impôt est calculée, du montant de l'IFA calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisé au titre de cet exercice ;

- pour les deux exercices précédents (servant au calcul de la moyenne de cet impôt et de l'IFA), du montant de l'IFA calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisé au titre de chacun de ces exercices et qui a été acquittée. En pratique, l'IFA à retenir au titre d'un exercice est celle calculée en fonction du chiffre d'affaire de l'exercice et qui a été acquittée au cours de l'année civile suivante.

Remarque : il est rappelé que l'IFA, acquittée au plus tard le 15 mars de chaque année, est calculée en fonction du chiffre d'affaires hors taxes, majoré des produits financiers, réalisé au titre du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité (cf. instruction 4 A-9-06 du 16 mars 2006). En d'autres termes, l'IFA acquittée au cours d'un exercice n'est pas calculée à partir du chiffre d'affaires réalisé au titre de cet exercice mais en fonction de celui réalisé au titre de l'exercice précédent. Depuis l'année 2006, l'IFA n'est plus imputable sur l'impôt sur les sociétés mais constitue une charge déductible du résultat imposable.

34. Exemple :

La société A, qui remplit toutes les conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt en faveur des PME de croissance et dont le taux d'augmentation des dépenses de personnel entre 2005 et 2006 s'élève à 12 %, souhaite déterminer la base de calcul de sa réduction d'impôt.

	2004	2005	2006
Résultat imposable	100.000 €	120.000 €	150.000 €
Impôt sur les sociétés dû avant imputation des crédits ou des réductions d'impôt	33.333 €	40.000 €	50.000 €
Crédit d'impôt recherche	10.000 €	12.000 €	20.000 €
Impôt sur les sociétés dû après imputation des crédits ou des réductions d'impôt	23.333 €	28.000 €	30.000 €
Chiffre d'affaires réalisé	10.000.000 €	12.000.000 €	16.000.000 €
IFA calculée à partir du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice (et acquittée au titre de l'année suivante)	15.000 € (ancien barème) (*)	16.250 € (nouveau barème) (*)	20.500 € (nouveau barème) (*)
IFA acquittée au cours de l'exercice et calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente	15.000 € (1) (ancien barème) (*)	15.000 € (ancien barème) (*)	
IS acquitté (IS dû – IFA acquittée) (2)	8.333 €	13.000 €	
Montant moyen IS + IFA acquittés à retenir pour 2004 et 2005	26.291,50 €(3)		
Montant IS dû + IFA calculée à retenir pour 2006			70.500 €(4)
Base de calcul de la réduction d'impôt			44.208,50 €(5)
Taux de la réduction d'impôt (= 12 % / 15 %)			80 %
Montant de la réduction d'impôt			35.366,80 €(6)

(1) par hypothèse, le chiffre d'affaires réalisé au titre du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 2004 est compris entre 7.500.000 € et 15.000.000 € ce qui correspond à un tarif d'IFA de 15.000 €

(2) l'IFA était imputable sur l'IS en 2004 et 2005

(3) soit (15.000 € + 8.333 € + 16.250 € + 13.000 €) / 2

(4) soit 50.000 € + 20.500 €

(5) soit 70.500 € - 26.291,50 €

(6) soit 80 % x 44.208,50 €

(*) Le nouveau barème de l'IFA est applicable à compter de l'année 2006.

II. Cas particuliers

1. Modalités de détermination de la base de calcul de la réduction d'impôt des sociétés membres d'un groupe

35. Dans les groupes de sociétés au sens des articles 223 A et suivants, la société mère est seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe. Elle est également redevable de l'imposition forfaitaire annuelle due par les sociétés du groupe.

36. Pour la détermination de la réduction d'impôt en faveur des PME de croissance des sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, des modalités particulières de détermination de la base de la réduction d'impôt sont prévues par le B du II de l'article 220 decies, étant rappelé que le seuil de 250 salariés et la condition de chiffre d'affaires sont appréciés au niveau de l'ensemble du groupe (cf. n° 7 et 11).

37. Ainsi, pour ces sociétés, l'impôt sur les sociétés « acquitté » servant au calcul de la réduction d'impôt s'entend de celui qu'elles auraient dû acquitter si elles avaient été imposées séparément. Il en est de même de l'impôt sur les sociétés « dû » qui doit s'entendre comme l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû en l'absence d'application du régime de l'article 223 A.

38. S'agissant de l'IFA, il convient de prendre en compte :

- pour l'exercice au titre duquel la réduction d'impôt est déterminée : l'IFA calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisé par la société membre du groupe au titre de cet exercice ;

- pour les deux exercices précédents, l'IFA calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisé par la société membre du groupe au titre de ces deux exercices, à condition que cette IFA ait effectivement été acquittée l'année suivante, en pratique, par la société mère du groupe.

2. Modalités de détermination de la base de calcul de la réduction d'impôt pour les entreprises partiellement ou totalement exonérées d'impôt sur les sociétés

39. Les entreprises exonérées totalement ou partiellement d'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier de la réduction d'impôt en faveur des PME de croissance à compter de l'exercice au titre duquel toute exonération a cessé.

40. Pour la détermination de la réduction d'impôt, ces entreprises calculent l'impôt sur les sociétés qu'en l'absence de toute exonération elles auraient dû acquitter au titre des deux exercices précédant celui pour lequel la réduction d'impôt est déterminée, après imputation des réductions d'impôt et crédits d'impôt dont elles ont bénéficié le cas échéant.

41. Ces entreprises calculent également l'imposition forfaitaire annuelle qu'elles auraient dû acquitter en fonction du chiffre d'affaires réalisé au titre de chacun des deux exercices précédant celui pour lequel la réduction d'impôt est déterminée, comme si elles avaient été assujetties à cette imposition.

42. Exemple

L'entreprise A, établie dans une zone d'aménagement du territoire, a bénéficié en 2004 et 2005 de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 44 sexies en faveur de certaines entreprises nouvelles.

En application de ces dispositions, les bénéfices réalisés par l'entreprise A n'ont été soumis à l'impôt sur les sociétés qu'à hauteur de la moitié de leur montant en 2004 et à hauteur des trois quarts en 2005.

L'entreprise A ne bénéficie plus de l'exonération prévue à l'article 44 sexies à compter de l'exercice 2006.

Toutefois, remplissant toutes les conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt en faveur des PME de croissance, elle souhaite déterminer le montant de la réduction d'impôt à laquelle elle a droit, étant précisé que ses dépenses de personnel entre 2005 et 2006 ont augmenté de 10 %.

L'entreprise A répond par ailleurs aux conditions pour bénéficier du taux réduit d'impôt sur les sociétés prévu au b du I de l'article 219. Par simplification, l'exemple ne tient pas compte de l'IFA.

		2004	2005	2006
A	Résultat	20.000 €	60.000 €	100.000 €
B	Résultat soumis à l'impôt sur les sociétés (A x 50 % pour 2004, A x 75 % pour 2005)	10.000 €	45.000 €	
C	Impôt sur les sociétés acquitté (B x 15% sur les 38.120 premiers euros de bénéfice, 33,33 % au-delà)	1.500 €	8.011 €	
D	Impôt sur les sociétés qui aurait été acquitté en l'absence d'exonération (A x 15% sur les 38.120 premiers euros de bénéfice, 33,33 % au-delà)	3.000 €	13.011 €	
E	Moyenne d'IS à retenir au titre de 2004 et 2005 (D /2)	8.005,50 €		
F	Impôt sur les sociétés dû au titre de 2006			26.344,67
G	Taux de réduction d'impôt (= 10 % / 15 %)			66,67 %
H	Montant de la réduction d'impôt [G x (F-E)]			12.226,72 €

3. Modalités de détermination de la base de calcul de la réduction d'impôt pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu qui se transforment en sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

43. L'article 220 decies prévoit que les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu qui se transforment en sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier de la réduction d'impôt en faveur des PME de croissance à compter du premier exercice au titre duquel elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

44. Pour la détermination de la réduction d'impôt, ces entreprises calculent l'impôt sur les sociétés sur le résultat imposable qui a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des deux exercices précédant celui pour lequel la réduction d'impôt est déterminée, après imputation des réductions d'impôt et crédits d'impôt dont elles ont bénéficié le cas échéant.

45. Pour calculer cet impôt sur les sociétés théorique, aucun retraitement n'est à opérer sur le bénéfice qui a été soumis à l'impôt sur le revenu.

46. Ces entreprises calculent également le montant d'imposition forfaitaire annuelle qu'elles auraient dû acquitter, en fonction du chiffre d'affaires réalisé au titre de chacun des deux exercices précédant celui pour lequel la réduction d'impôt est déterminée, comme si elles avaient été assujetties à cette imposition.

47. Exemple :

M. A, chef d'une entreprise individuelle, a transformé cette entreprise en société (société A) à compter du 1^{er} janvier 2006. Le résultat (50.000 €) des exercices 2004 et 2005 a été imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et celui de 2006 (60.000 €) à l'impôt sur les sociétés. Les dépenses de personnel de l'entreprise A ont par ailleurs augmenté de 10 % entre 2005 et 2006 et l'entreprise remplit toutes les conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt PME de croissance.

L'impôt sur le revenu acquitté par le couple composé de M et Mme A (qui a perçu 30.000 € de traitements et salaires en 2004 et 2005) est déterminé dans le tableau ci-dessous :

	2004	2005
Résultat soumis à l'impôt sur le revenu (BIC)	50.000 €	50.000 €
Traitements et salaires Mme A	30.000 €	30.000 €
Crédit d'impôt recherche	10.000 €	10.000 €
Impôt sur le revenu acquitté	6.905 €	6.728 €

Pour calculer la réduction d'impôt dont elle peut bénéficier, la société A doit reconstituer l'impôt sur les sociétés qui aurait été acquitté si l'entreprise avait été soumise à l'impôt sur les sociétés en 2004 et 2005 (étant précisé que l'entreprise répond aux conditions pour bénéficier du taux réduit prévu à l'article 219 I b) :

	2004	2005	2006
Résultat qui a été soumis à l'impôt sur le revenu	50.000 €	50.000 €	
Crédit d'impôt recherche	10.000 €	10.000 €	10.000 €
Impôt sur les sociétés qui aurait été acquitté si l'entreprise avait été soumise à cet impôt en 2004 et 2005	0 € (1)	0 € (1)	
Moyenne d'IS à retenir au titre de 2004 et 2005	0 €		
Résultat soumis à l'impôt sur les sociétés			60.000 €
Impôt sur les sociétés dû au titre de 2006 avant imputation du CIR			13.011 (2)
Taux de réduction d'impôt = 10 % / 15 %			66,67 %
Montant de la réduction d'impôt			8.674,43 € (3)

(1) Soit $[(38.120 \text{ €} \times 15 \%) + (50.000 \text{ €} - 38.120 \text{ €}) \times 33,33\%] - 10.000 \text{ €}$

(2) Soit $[(38.120 \text{ €} \times 15 \%) + (60.000 \text{ €} - 38.120 \text{ €}) \times 33,33 \text{ %}]$

(3) Soit $(13.011 - 0) \times 66,67 \text{ %}$

48. Les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu qui optent pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier de la réduction d'impôt PME de croissance dans les mêmes conditions que celles exposées supra (cf. n° 43 à 46).

Sous-section 2 : Détermination de la réduction d'impôt en cas de fusion, apport ou opération assimilée

A. NEUTRALISATION DE L'AUGMENTATION DES DEPENSES DE PERSONNEL LIEE A LA CROISSANCE EXTERNE

49. Afin de neutraliser, pour la mise en œuvre de ce dispositif, les effets de la croissance externe des entreprises, le A du IV de l'article 220 prévoit que, pour la détermination du taux d'augmentation des dépenses de personnel (cf. n° 20), les fusions, apports ou opérations assimilées sont réputés être intervenus l'exercice précédent celui au cours duquel ils sont réalisés.

50. Ainsi, pour calculer le taux d'augmentation des dépenses de personnel de l'exercice au cours duquel l'opération a eu lieu, il convient d'ajouter aux dépenses de personnel engagées par la société apporteuse au cours de l'exercice précédent, les dépenses de personnel engagées par la société bénéficiaire de l'apport au cours de l'exercice d'apport et se rapportant à l'activité ayant fait l'objet de l'apport

51. Exemple 1 : l'opération intervient au cours de l'exercice pour lequel la réduction d'impôt est calculée

Soit une entreprise A qui bénéficie de l'apport d'un ensemble B le 1^{er} juin 2006 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006.

	2003	2004	2005	2006
Dépenses de personnel de A	100	115	132	140
Taux d'augmentation des dépenses de personnel	-	15 %	15 %	6 %
Dépenses de personnel rattachées à l'activité apportée B				10
Calcul du taux d'augmentation des dépenses de personnel l'année de l'opération				
Dépenses de personnel de A après apport	100	115	142 (1)	150
Taux d'augmentation des dépenses de personnel	-	+ 15 %	+ 15 %	+ 5,6 %
Taux de la réduction d'impôt				37 % (2)

(1) soit 132 + 10 de dépenses rattachées à l'activité apportée en 2006.

(2) Soit 5,6 % / 15 %.

L'opération d'apport étant intervenue en 2006, il y a lieu, pour le calcul du taux d'augmentation des dépenses de personnel **entre 2005 et 2006**, de considérer qu'elle est intervenue en 2005.

Ainsi, les dépenses de personnel rattachées à l'activité apportée en 2006 (10) sont, pour les besoins du calcul, ajoutées aux dépenses de personnel propres de l'entreprise A engagées en 2005.

C'est donc le taux de 5,6 % qui sera utilisé pour le calcul de la réduction d'impôt au titre de 2006.

52. Exemple 2 : l'opération intervient au cours de l'avant dernier exercice précédant celui au titre duquel la réduction d'impôt est calculée.

Soit une entreprise A qui bénéficie de l'apport d'un ensemble B le 1^{er} juin 2004 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004.

	2003	2004	2005	2006
Dépenses de personnel de A	100	105	132	140
Taux d'augmentation des dépenses de personnel	-	5 %	26 %	6 %
dépenses de personnel rattachées à l'activité apportée B		10	10	10
Calcul du taux d'augmentation des dépenses de personnel l'année de l'opération				
Dépenses de personnel de A après apport	110 (1)	115	142	150
Taux d'augmentation des dépenses de personnel	-	+ 5 %	+ 23 %	+ 5,6 %
Taux de la réduction d'impôt				-

(1) soit 100 + 10 de dépenses rattachées à l'activité apportée en 2004.

(2) Soit 5,6 % / 15 %.

L'opération d'apport étant intervenue en 2004, il y a lieu, pour le calcul du taux d'augmentation des dépenses de personnel **entre 2003 et 2004**, de considérer qu'elle est intervenue en 2003.

Ainsi, les dépenses de personnel rattachées à l'activité apportée en 2004 (10) sont, pour les besoins du calcul, ajoutées aux dépenses de personnel propres de l'entreprise A engagées en 2003.

L'entreprise ne remplit donc pas les conditions d'augmentation de plus de 15 % des dépenses de personnel et ne peut bénéficier de la réduction d'impôt au titre de 2006.

B. MODALITES DE DETERMINATION DE LA BASE DE LA REDUCTION D'IMPOT EN CAS DE FUSION, APPORT OU OPERATION ASSIMILEE

53. Pour la détermination de la variation des montants d'impôt sur les sociétés et d'imposition forfaitaire annuelle, les fusions, apports ou opérations assimilées sont réputés être intervenus l'avant dernier exercice précédant celui au titre duquel la réduction d'impôt est calculée.

54. Exemple n° 1 : la fusion intervient au cours de l'exercice au titre duquel la réduction d'impôt est calculée

La société A demande, au titre de son exercice clos le 31 décembre 2006, à bénéficier de la réduction d'impôt en faveur des PME de croissance dont elle remplit par ailleurs toutes les conditions. La société A a absorbé la société B le 1^{er} septembre 2006 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006. Les montants d'impôt sur les sociétés et d'imposition forfaitaire annuelle à retenir sont les suivants, étant précisé que le taux de réduction d'impôt qu'elle a calculé est de 50 % :

	Société A (absorbante)	Société B (absorbée)
Exercice du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004	50.000 €	20.000 €
Exercice du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005	60.000 €	25.000 €
Exercice du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006 (exercice de fusion)	100.000 €	

La réduction d'impôt étant calculée au titre de l'exercice 2006, la fusion est réputée être intervenue l'avant dernier exercice précédant l'exercice 2006, soit l'exercice 2004.

Il convient d'effectuer la somme des impositions (impôt sur les sociétés et imposition forfaitaire annuelle) acquittées par les sociétés A et B en 2004 et 2005.

	Sociétés A + B
Exercice du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004	70.000 € (50.000 € + 20.000 €)
Exercice du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005	85.000 € (60.000 € + 25.000 €)
Exercice du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006	100.000 €

Le montant de la réduction d'impôt calculée au titre de l'exercice 2006 est donc de 11.250 €, soit 50 % x [100.000 € - (70.000 € + 85.000 €)/2] alors qu'elle aurait été de 22.500 €, soit 50 % x [100.000 € - (60.000 € + 50.000 €)/2] en l'absence de neutralisation des effets de la fusion.

55. Exemple n° 2 : la fusion intervient au cours de l'exercice précédant celui au titre duquel la réduction d'impôt est calculée

La société A demande, au titre de son exercice clos le 31 décembre 2006, à bénéficier de la réduction d'impôt en faveur des PME de croissance dont elle remplit par ailleurs toutes les conditions. La société A a absorbé la société B le 1^{er} septembre 2005 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005. Les montants d'impôt sur les sociétés et d'imposition forfaitaire annuelle à retenir sont les suivants, étant précisé que le taux de réduction d'impôt qu'elle a calculé est de 50 % :

	Société A (absorbante)	Société B (absorbée)
Exercice du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004	50.000 €	20.000 €
Exercice du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005 (exercice de fusion)	85.000 €	
Exercice du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006	100.000 €	

La réduction d'impôt étant calculée au titre de l'exercice 2006, la fusion est réputée être intervenue l'avant dernier exercice précédant l'exercice 2006, soit l'exercice 2004.

Il convient d'effectuer la somme des impositions (impôt sur les sociétés et imposition forfaitaire annuelle) acquittées par les sociétés A et B.

	Sociétés A + B
Exercice du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004	70.000 € (50.000 € + 20.000 €)
Exercice du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005	85.000 €
Exercice du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006	100.000 €

Le montant de la réduction d'impôt calculée au titre de l'exercice 2006 est donc de 11.250 €, soit 50 % x [100.000 € - (70.000 € + 85.000 €)/2] alors qu'elle aurait été de 16.250 €, soit 50 % x [100.000 € - (85.000 € + 50.000 €)/2] en l'absence de neutralisation des effets de la fusion.

Section 3 : Application de la réglementation communautaire relative aux aides *de minimis*

56. Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné au respect des conditions fixées dans le règlement communautaire (CE) n°69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides *de minimis*.

Ce règlement étant arrivé à échéance le 31 décembre 2006, les aides fiscales accordées à compter du 1^{er} janvier 2007 en exécution du régime fiscal prévu à l'article 220 decies devront satisfaire aux conditions prévues par le nouveau règlement communautaire relatif aux aides *de minimis* : le règlement (CE) n°1998/2006 du 15 décembre 2006.

Le règlement (CE) n°1998/2006 du 15 décembre 2006 fixe une nouvelle définition des aides *de minimis*.

Dorénavant, le plafond total d'aides *de minimis* est fixé à 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux et de nouvelles règles de cumul doivent être respectées.

Une instruction fiscale à paraître commentera les dispositions de ce nouveau règlement.

Section 4 : Utilisation de la réduction d'impôt

57. Conformément à l'article 220 S, la réduction d'impôt en faveur des PME de croissance est imputée sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au titre duquel cette réduction d'impôt a été calculée.

58. Cette réduction d'impôt est imputée dans l'ordre le plus favorable à l'entreprise, c'est-à-dire dans la quasi-généralité des cas, **avant** les réductions et crédits d'impôt reportables ou restituables.

59. Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède celui de l'impôt dû, le solde non imputé n'est ni reportable, ni restituable.

60. En ce qui concerne les groupes au sens des articles 223 A et suivants, la réduction d'impôt s'impute dans les mêmes conditions sur l'impôt sur les sociétés acquitté par la société mère au titre du résultat d'ensemble de ce groupe. L'excédent non imputé ne peut être ni reporté, ni restitué.

Section 5 : Obligations déclaratives

61. Pour l'application des dispositions des articles 220 S et 220 decies du code général des impôts, les entreprises doivent souscrire une déclaration spéciale disponible sur le site www.impots.gouv.fr rubrique « recherche de formulaires » sous le n° 2079-PME-SD et permettant de calculer le montant de la réduction d'impôt. Cette déclaration est à déposer avec le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés mentionné à l'article 360 de l'annexe III (imprimé n° 2572 et son annexe n° 2572-A) auprès du comptable de la direction générale des impôts.

62. S'agissant des sociétés relevant du régime des groupes de sociétés prévu à l'article 223 A, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe, y compris celle la concernant, au relevé de solde relatif au résultat d'ensemble.

Section 6 : Période d'application

63. La réduction d'impôt en faveur des PME de croissance s'applique aux exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} janvier 2009. Ainsi, les entreprises dont les dépenses de personnel ont augmenté d'au moins 15 % en 2004 et 2005 et qui remplissent par ailleurs les autres conditions, peuvent bénéficier de la réduction d'impôt au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006.

64. Exemple récapitulatif

L'entreprise A souhaite déterminer le montant de la réduction d'impôt en faveur des PME de croissance à laquelle elle a droit. Par hypothèse, elle remplit les conditions d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total de bilan, et de composition du capital requises pour être qualifiée de PME au sens communautaire et a par ailleurs bénéficié d'un crédit d'impôt recherche de 1.000 € pour les exercices 2005 à 2008. Les données figurant dans le tableau ci-après sont extraites de la comptabilité de l'entreprise A :

	2004	2005	2006	2007	2008
Dépenses de personnel	1000.000 €	1.200.000 €	1.500.000 €	1.650.000 €	1.749.000 €
Variation des dépenses de personnel	-	20 %	25 %	10 %	6 %
Eligibilité à la réduction d'impôt	non	non	non	oui	oui
IFA calculée (qui correspond à l'IFA acquittée l'année suivante)	3.750 €	3.750 €	3.750 €	3.750 €	3.750 €
Bénéfice	20.000 €	50.000 €	100.000 €	150.000 €	200.000 €
IS à 15 %	3.000 €	5.718 €	5.718 €	5.718 €	-
IS à 33,33 %	-	3.960 €	20.626 €	37.293 €	66.666 €
IS + IFA dû (1)	750 €	9.678 €	30.094 €	46.761 €	70.416 €
Crédit d'impôt recherche	-	1.000 €	1.000 €	1.000 €	1.000 €
Taux de réduction d'impôt				66,67 % (2)	40 % (2)
Base de la réduction d'impôt				27.875 € (3)	42.280,63 € (3)
Montant de la réduction d'impôt avant plafonnement				18.584,26 € (4)	16.912,25 € (4)
IS + IFA acquitté	750 €	8.678 €	29.094 €	27.176,74 € (5)	52.503,75 € (5)

(1) pour 2004 et 2005, ce montant tient compte de l'imputation de l'IFA sur l'impôt sur les sociétés. Le montant de l'IS dû s'entend avant imputation des crédits d'impôts.

(2) soit 10 % / 15 % et 6 % / 15 %

(3) soit $46.761 - [(8.678 \text{ €} + 29.094 \text{ €}) / 2]$ et $70.416 \text{ €} - [(29.094 \text{ €} + 27.176,74 \text{ €}) / 2]$

(4) soit $27.875 \text{ €} \times 66,67 \%$ et $42.280,63 \text{ €} \times 40 \%$

(5) soit $46.761 \text{ €} - 18.584,26 \text{ €} - 1.000 \text{ €}$ et $70.416 \text{ €} - 16.912,25 \text{ €} - 1.000 \text{ €}$

CHAPITRE 2 : RESTITUTION IMMEDIATE DU CREDIT D'IMPOT RECHERCHE POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE CROISSANCE ET POUR LES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES

Section 1 : Description de la mesure

Sous-section 1 : Restitution immédiate du crédit d'impôt recherche en faveur des PME de croissance

65. Conformément à l'article 199 ter B dans sa rédaction issue de l'article 13 de la loi de finances pour 2007, les petites et moyennes entreprises de croissance peuvent bénéficier du remboursement immédiat de leur créance de crédit d'impôt recherche constatée au titre des années au cours desquelles elles bénéficient de la réduction d'impôt prévue à l'article 220 decies (cf. chapitre 1).

66. Cette restitution immédiate ne s'applique pas aux créances de crédit d'impôt recherche constatées au titre des années au cours desquelles l'entreprise ne bénéficiait pas de la réduction d'impôt en faveur des PME de croissance.

67. Exemple :

La société A, dont l'exercice coïncide avec l'année civile, a opté pour le crédit d'impôt recherche en 2005 et 2006. Cette société bénéficie également au titre de 2006, de la réduction d'impôt en faveur des PME de croissance.

	2005	2006
IS dû avant imputation	20.000 €	25.000 €
RI PME de croissance imputée	-	10.000 € (1)
CIR calculé	50.000 €	60.000 €
CIR imputé	20.000 €	15.000 € (2)
CIR reporté (créance)	30.000 €	30.000 € (3)
CIR restitué		45.000 € (4)
IS dû après imputation	0 €	0 €

(1) par hypothèse

(2) soit 25.000 € - 10.000 € = 15.000 €

(3) correspondant à la créance de CIR de 2005 non imputée et qui, constatée au cours d'une période où l'entreprise ne bénéficiait pas de la réduction d'impôt en faveur des PME de croissance, n'est pas restituable immédiatement.

(4) soit 60.000 € calculé au titre de 2006 - 15.000 € imputé.

Sous-section 2 : Restitution immédiate du crédit d'impôt recherche en faveur des jeunes entreprises innovantes

A. REGIME ANTERIEUR

68. L'article 199 ter B, dans sa rédaction issue de l'article 22 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, avait modifié la durée de la période durant laquelle les entreprises pouvaient bénéficier de la restitution immédiate de leur créance de crédit d'impôt recherche.

69. Ainsi, pour les crédits d'impôt recherche calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1er janvier 2005 (déclaration à déposer en 2006), les entreprises créées à compter du 1er janvier 2004 qui remplissaient les conditions¹ pour bénéficier de la restitution immédiate pouvaient bénéficier de la restitution de leur créance de crédit d'impôt recherche constatée au titre de l'année de création et des quatre années suivantes.

¹ L'entreprise devait remplir les conditions mentionnées au III de l'article 44 sexies et son capital, entièrement libéré, devait être détenu de manière continue à 50 % au moins par des personnes physiques, ou par une société dont le capital est détenu

70. Cet allongement de la durée de la période au cours de laquelle la créance de crédit d'impôt recherche est immédiatement restituée ne s'appliquait toutefois pas aux entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2004 qui demeuraient soumises aux dispositions en vigueur avant cette date, c'est-à-dire qu'elles bénéficiaient de la restitution immédiate de leurs créances de crédit d'impôt recherche constatées au titre de l'année de création et des deux années suivantes.

71. Ces dispositions ont été commentées dans l'instruction 4 A-12-06 du 7 août 2006.

B. REGIME NOUVEAU

72. Conformément à l'article 199 ter B dans sa rédaction issue du IV de l'article 13 de la loi de finances pour 2007, les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 sexies-0 A peuvent bénéficier du remboursement immédiat de leur créance de crédit d'impôt recherche.

73. Cette disposition s'applique aux créances constatées au titre des années au cours desquelles ces entreprises bénéficient de la qualification de jeune entreprise innovante.

74. En d'autres termes, il n'y a plus lieu de distinguer les jeunes entreprises innovantes créées à compter du 1^{er} janvier 2004 de celles créées avant cette date.

75. Par ailleurs, le nombre d'années au cours desquelles l'entreprise peut bénéficier de la restitution immédiate de sa créance de crédit d'impôt recherche n'est plus limité à trois ou cinq années (année de création et deux ou quatre années suivantes selon la date de création).

76. Désormais, toutes les jeunes entreprises innovantes, quelle que soit leur année de création, peuvent bénéficier de la restitution immédiate de leur créance de crédit d'impôt recherche constatée pendant une année au cours de laquelle elles bénéficient de la qualification de jeune entreprise innovante, sous réserve des précisions ci-après concernant l'entrée en vigueur de la mesure.

77. Exemple

L'entreprise A, jeune entreprise innovante créée le 1^{er} janvier 2002 a bénéficié de la restitution immédiate de ses créances de crédit d'impôt recherche constatées au cours de l'année de création et des deux années suivantes (soit 2002, 2003 et 2004).

En revanche, étant créée avant le 1^{er} janvier 2004, elle n'a pas bénéficié des dispositions de la loi de finances pour 2006 prévoyant l'allongement de trois à cinq ans de la durée de la période durant laquelle elle pouvait bénéficier de la restitution immédiate de sa créance de crédit d'impôt recherche.

Ainsi, sa créance de crédit d'impôt recherche constatée au titre de l'année 2005 n'a pu être restituée immédiatement mais peut s'imputer sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des trois années suivantes (2006, 2007 et 2008) puis restituée à l'expiration de cette période.

L'entreprise A bénéficiant des dispositions de l'article 13 de la loi de finances pour 2007, sa créance de crédit d'impôt recherche constatée au titre de l'année 2006 est immédiatement restituée. En revanche, la créance constatée au titre de l'année 2005 n'est pas restituée et demeure imputable dans les conditions de droit commun.

Section 2 : Entrée en vigueur

78. Les dispositions de la section 1 s'appliquent aux créances déterminées à partir du crédit d'impôt recherche calculé au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2006.

79. Ainsi, la restitution immédiate ne s'applique pas aux créances de crédit d'impôt recherche constatées par une jeune entreprise innovante avant le 1^{er} janvier 2006 et qui n'avaient pu être imputées à cette date.

pour 50 % au moins par des personnes physiques ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque.

Tableau récapitulatif

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
JEI créée en 2002	CIR restituable	CIR restituable	CIR restituable	CIR non restituable	CIR restituable	CIR restituable
JEI créée en 2003		CIR restituable	CIR restituable	CIR restituable	CIR restituable	CIR restituable
JEI créée en 2004			CIR restituable	CIR restituable	CIR restituable	CIR restituable

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

Annexe 1

Article 13 de la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007

I. - Après l'article 220 octies du code général des impôts, il est inséré un article 220 decies ainsi rédigé :

« Art. 220 decies. - I. - Une entreprise est qualifiée de petite et moyenne entreprise de croissance lorsqu'elle satisfait simultanément aux conditions suivantes :

« 1° Elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés ;

« 2° Elle emploie moins de deux cent cinquante salariés. En outre, elle a soit réalisé un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, soit un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros. Ces conditions s'apprécient au titre de l'exercice pour lequel la réduction d'impôt mentionnée au II est calculée. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, ces seuils s'entendent de la somme des chiffres d'affaires et de la somme des effectifs des sociétés membres de ce groupe ;

« 3° Son capital ou les droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions prévues au 2°, ou par des entreprises répondant aux conditions prévues au 2° mais dont le capital ou les droits de vote sont détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises. Cette condition doit être remplie pendant la période correspondant à l'exercice en cours et aux deux exercices mentionnés au 4°. Pour apprécier le respect de cette condition, le pourcentage de capital détenu par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque dans l'entreprise n'est pas pris en compte, à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre cette entreprise et ces dernières sociétés ou ces fonds. Pour les sociétés membres d'un groupe, la condition tenant à la composition du capital doit être remplie par la société mère du groupe ;

« 4° Elle emploie au moins vingt salariés au cours de l'exercice pour lequel la réduction d'impôt mentionnée au II est calculée. En outre, ses dépenses de personnel, à l'exclusion de celles relatives aux dirigeants, ont augmenté d'au moins 15 % au titre de chacun des deux exercices précédents, ramenés ou portés, le cas échéant, à douze mois.

« II. - A. - Les entreprises qui satisfont aux conditions mentionnées au I bénéficient d'une réduction d'impôt égale au produit :

« 1° Du rapport entre :

« a) Le taux d'augmentation, dans la limite de 15 %, des dépenses de personnel, à l'exclusion de celles relatives aux dirigeants, engagées au cours de l'exercice par rapport aux dépenses de même nature engagées au cours de l'exercice précédent. Pour l'application de cette disposition, les exercices considérés sont, le cas échéant, portés ou ramenés à douze mois ;

« b) Et le taux de 15 % ;

« 2° Et de la différence entre :

« a) L'ensemble constitué, d'une part, de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice et, d'autre part, de l'imposition forfaitaire annuelle calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisé au titre de ce même exercice ;

« b) Et le montant moyen de ce même ensemble acquitté au titre des deux exercices précédents.

« B. - L'impôt sur les sociétés acquitté mentionné au A s'entend du montant de l'impôt sur les sociétés effectivement payé, après imputation éventuelle de réductions et crédits d'impôt. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, l'impôt sur les sociétés acquitté mentionné au A s'entend du montant qu'elles auraient dû acquitter en l'absence d'application du régime prévu à l'article 223 A.

« III. - Pour l'application des 4° du I et 1° du A du II, les dépenses de personnel comprennent les salaires et leurs accessoires ainsi que les charges sociales y afférentes dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations obligatoires.

« IV. - A. - Pour la détermination du taux d'augmentation de la somme des dépenses de personnel défini aux 4° du I et au a du 1° du A du II, les fusions, apports ou opérations assimilées sont réputés être intervenus l'exercice précédant celui au cours duquel ils sont réalisés.

« B. - Pour la détermination de la variation des montants d'impôt sur les sociétés et d'imposition forfaitaire annuelle définie au 2° du A du II, les fusions, apports ou opérations assimilées sont réputés être intervenus l'avant-dernier exercice précédant celui au titre duquel la réduction d'impôt est calculée.

« V. - Les entreprises exonérées totalement ou partiellement d'impôt sur les sociétés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 decies et 44 undecies bénéficient de la réduction d'impôt prévue au II à compter de l'exercice au titre duquel toute exonération a cessé.

« Pour la détermination de la réduction d'impôt, ces entreprises calculent l'impôt sur les sociétés qu'en l'absence de toute exonération elles auraient dû acquitter au titre des deux exercices précédant celui pour lequel la réduction d'impôt est déterminée, après imputation des réductions d'impôt et crédits d'impôt dont elles ont bénéficié le cas échéant. Ces entreprises calculent également l'imposition forfaitaire annuelle qu'elles auraient dû acquitter en fonction du chiffre d'affaires réalisé au titre de chacun des deux exercices précédant celui pour lequel la réduction d'impôt est déterminée.

« VI. - Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu qui se transforment en sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés bénéficient de la réduction d'impôt prévue au II à compter du premier exercice au titre duquel elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

« Pour la détermination de la réduction d'impôt, ces entreprises calculent l'impôt sur les sociétés sur le résultat imposable qui a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des deux exercices précédant celui pour lequel la réduction d'impôt est déterminée, après imputation des réductions d'impôt et crédits d'impôt dont elles ont bénéficié le cas échéant. Ces entreprises calculent également le montant d'imposition forfaitaire annuelle qu'elles auraient dû acquitter, en fonction du chiffre d'affaires réalisé au titre de chacun des deux exercices précédant celui pour lequel la réduction d'impôt est déterminée, comme si elles avaient été assujetties à cette imposition.

« VII. - Les entreprises qui ont bénéficié de la réduction d'impôt mentionnée au II continuent à en bénéficier au titre de la première année au cours de laquelle, parmi les conditions mentionnées au I, elles ne satisfont pas à la condition énumérée au 4° du même I et relative à l'augmentation des dépenses de personnel.

« VIII. - Les I à VII s'appliquent dans les limites et conditions prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.

« IX. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives. »

II. - Après l'article 220 R du même code, il est inséré un article 220 S ainsi rédigé :

« Art. 220 S. - La réduction d'impôt définie à l'article 220 decies est imputée sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au titre duquel cette réduction d'impôt a été calculée. »

III. - Le 1 de l'article 223 O du même code est complété par un s ainsi rédigé :

« s) De la réduction d'impôt calculée en application de l'article 220 decies. »

IV. - Le I de l'article 199 ter B du même code est ainsi modifié :

1° Dans le huitième alinéa, après les mots : « par exception aux dispositions », sont insérés les mots : « de la troisième phrase » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions de la troisième phrase du premier alinéa, la créance constatée par les petites et moyennes entreprises mentionnées à l'article 220 decies au titre des années au cours desquelles elles bénéficient de la réduction d'impôt prévue au même article ou celle constatée par les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 sexies-0 A est immédiatement remboursable. »

V. - A. - Les I à III s'appliquent aux exercices ouverts entre le 1er janvier 2006 et le 1er janvier 2009.

B. - Le 2° du IV s'applique aux créances déterminées à partir du crédit d'impôt recherche calculé au titre des dépenses exposées à compter du 1er janvier 2006.



Annexe 2

Décret n° 2007-723 du 7 mai 2007 pris pour l'application de l'article 220 decies du code général des impôts relatif à la réduction d'impôt en faveur des petites et moyennes entreprises de croissance et modifiant l'annexe III à ce code

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 220 S, 220 decies et 223 O et l'annexe III à ce code ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, notamment son article 13,

Décrète :

Article 1

En annexe III au code général des impôts, au livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre Ier bis, il est inséré une section VI sexies intitulée « Réduction d'impôt en faveur des petites et moyennes entreprises de croissance », qui comprend les articles 46 quater-0 YV et 46 quater-0 YW rédigés comme suit :

« Art. 46 quater-0 YV. - Pour l'application des dispositions de l'article 220 decies du code général des impôts, les dirigeants s'entendent des gérants, des présidents, des administrateurs, des directeurs généraux et des membres du directoire.

« Art. 46 quater-0 YW. - Pour l'application des dispositions des articles 220 S et 220 decies du code général des impôts, les entreprises déposent une déclaration spéciale conforme à un modèle établi par l'administration avec le relevé de solde mentionné à l'article 360 auprès du comptable de la direction générale des impôts.

« S'agissant des sociétés relevant du régime des groupes de sociétés prévu à l'article 223 A du code général des impôts, la société mère joint les déclarations spéciales des sociétés du groupe au relevé de solde relatif au résultat d'ensemble. »

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 2007.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat
et des professions libérales,

Renaud Dutreil

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,

Jean-François Copé

•



N° Formulaire obligatoire 13366 *01
Art. 46 quater-0 YW Annexe III au CGI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2079-PME-SD
(04-2007)

REDUCTION D'IMPOT EN FAVEUR DES PME DE CROISSANCE
(Article 220 decies du code général des impôts)
Au titre de l'exercice clos en.....⁽¹⁾

Dénomination de l'entreprise	N° Siret
Adresse	

SOCIETE BENEFICIANT DU REGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIETES (COCHER LA CASE)

Dénomination de la société mère	N° Siret
Adresse	

I- DETERMINATION DE L'ELIGIBILITE DE L'ENTREPRISE A LA REDUCTION D'IMPOT

Nombre de salariés ⁽²⁾	1	
Chiffre d'affaires de l'exercice (à ramener à 12 mois le cas échéant) ⁽²⁾	2	
Total de bilan	3	

IMPORTANT L'ENTREPRISE DOIT REpondre AUX CONDITIONS SUIVANTES :

- LE NOMBRE DE SALARIES (LIGNE 1) DOIT ETRE COMPRIS ENTRE 20 ET 249,
- ET LE CHIFFRE D'AFFAIRES (LIGNE 2) DOIT ETRE INFERIEUR OU EGAL A 50 MILLIONS D'EUROS OU LE TOTAL DE BILAN (LIGNE 3) DOIT ETRE INFERIEUR OU EGAL A 43 MILLIONS D'EUROS.

COMPOSITION DU CAPITAL		
Pourcentage du capital détenu par des entreprises ne répondant pas à la définition de la PME	4	
Pourcentage du capital ou des droits de vote détenus par des personnes physiques ou des petites et moyennes entreprises qui ne sont pas elles-mêmes détenues à hauteur de 25 % ou plus par des entreprises	5	
Pourcentage du capital ou des droits de vote détenus par des sociétés de capital risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ⁽³⁾	6	
Total (lignes 4+5+6) : Ce total doit être égal à 100%	7	100%
Calcul de la participation des entreprises : ligne 4/(ligne 4 + ligne 5) ou (lignes 4+6)/(4+5+6) ⁽³⁾	8	

IMPORTANT : Si le TAUX PORTE LIGNE 8 EST SUPERIEUR OU EGAL A 25 %, L'ENTREPRISE N'ENTRE PAS DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA REDUCTION D'IMPOT. CETTE CONDITION DOIT ETRE RESPECTEE PENDANT LA PERIODE CORRESPONDANT A L'EXERCICE EN COURS ET AUX DEUX EXERCICES PRECEDENTS.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts

⁽¹⁾ Préciser l'année (l'exercice doit toutefois être ouvert à partir du 1^{er} janvier 2006).

⁽²⁾ Le nombre de salariés est déterminé selon les modalités prévues aux articles L. 1111-2 et L. 1111-3 de la nouvelle partie législative du code du travail introduite par l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007.

Lorsque l'entreprise est membre d'un groupe, le seuil de 250 salariés s'apprécie en faisant la somme des effectifs du groupe et il en est de même pour le seuil du chiffre d'affaires.

⁽³⁾ Le calcul de la participation doit prendre en compte tant au numérateur qu'au dénominateur le montant indiqué à la ligne 6 s'il existe un lien de dépendance entre l'entreprise déclarante et ces sociétés ou fonds.

DEPENSES DE PERSONNEL ⁽⁶⁾	Exercice N (ouvert à compter du 01/01/2006) (A)	Exercice N-1 (B)	Exercice N-2 (C)	Exercice N-3 (D)
Montant des dépenses de personnel (à l'exclusion des dirigeants) de l'exercice (à ramener ou porter à 12 mois si l'exercice est d'une durée supérieure ou inférieure à 12 mois)				

Variation des dépenses de personnel	Taux d'augmentation N/N-1 [(A-B)/B] X 100	Taux d'augmentation N-1/N-2 [(B-C)/C] X 100	Taux d'augmentation N-2/N-3 [(C-D)/D] X 100
Pourcentage d'augmentation des charges de personnel ⁽⁵⁾	9	10	11

IMPORTANT : LES TAUX PORTES LIGNES 10 ET 11 DOIVENT ETRE SUPERIEURS OU EGAUX A 15 % POUR QUE L'ENTREPRISE ENTRE DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA REDUCTION D'IMPOT

II- DETERMINATION DE LA BASE DE LA REDUCTION D'IMPOT

MONTANT DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET DE L'IMPOSITION FORFAITAIRE ANNUELLE ^{(6) (7)}	Exercice clos en N (ouvert à compter du 1 ^{er} janvier 2006) (E)	Exercice N-1 (F)	Exercice N-2 (G)
Impôt sur les sociétés dû au titre de N (avant imputation des autres crédits et réductions d'impôt) et acquitté au titre de N-1 et N-2	12		
Imposition forfaitaire annuelle calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice N et au titre des exercices N-1 et N-2 (à condition que l'IFA ait été effectivement acquittée)	13		
Total (ligne 12 + ligne 13)	14	15	16
Moyenne IS et IFA au titre des exercices N-1 et N-2 [indiquer (ligne 15 + ligne 16) / 2]	17		

III- CALCUL DE LA REDUCTION D'IMPOT

Taux d'augmentation des dépenses de personnel (ligne 9 dans la limite de 15%) / 15% dans la limite de 100 %	18
Variation des montants d'IS et d'IFA des trois derniers exercices (ligne 14 - ligne 17)	19
Montant de la réduction d'impôt (ligne 18 x ligne 19)	20
Montant des aides "de minimis" accordées à l'entreprise [ensemble des aides obtenues au titre de l'exercice au cours duquel la déclaration est déposée et au cours des deux exercices précédents dans la limite de 200 000 € et dans les conditions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006]	21
Montant cumulé de la réduction d'impôt et des aides "de minimis" (ligne 20 + ligne 21)	22
Montant de la réduction d'impôt après plafonnement: <ul style="list-style-type: none"> • Si le montant ligne 21 est égal à 200 000 €, reporter zéro ligne 23 • Si le montant ligne 22 est inférieur à 200 000 €, reporter à la ligne 23 le montant déterminé ligne 20 • Si le montant ligne 22 est supérieur à 200 000 €, le montant à reporter ligne 23 est égal à (200 000 € - montant ligne 21) 	23

⁽⁶⁾ Les dépenses de personnel comprennent les salaires et leurs accessoires ainsi que les charges sociales dans la mesure où elles correspondent à des cotisations obligatoires.

⁽⁵⁾ Pour la détermination des taux d'augmentation des dépenses de personnel, les fusions, apports ou opérations assimilées sont réputées être intervenues l'exercice précédant celui au cours duquel ils sont réalisés.

⁽⁶⁾ Pour les sociétés membres d'un groupe, l'IS acquitté s'entend de celui qui aurait été acquitté si l'entreprise n'avait pas été membre d'un groupe. Les sociétés exonérées d'IS ou qui se transforment en sociétés soumises à l'IS peuvent bénéficier de la réduction d'impôt à compter du premier exercice au cours duquel elles sont soumises à l'IS dans les conditions de droit commun. Pour calculer la réduction d'impôt, elles doivent, pour les deux exercices précédant celui au titre duquel la réduction d'impôt est calculée, reconstituer l'IS qui aurait été dû si elles n'avaient pas été exonérées ou si elles avaient été soumises à l'IS.

⁽⁷⁾ Pour le calcul de la base de la réduction d'impôt, les fusions, apports, ou opérations assimilées sont réputés être intervenus l'avant dernier exercice précédant celui au titre duquel la réduction d'impôt est calculée.

IV- UTILISATION DE LA REDUCTION D'IMPOT

Reporter le montant de la réduction d'impôt mentionné ligne 23 sur le relevé de solde n° 2572 – A, ligne I-D04.

V- SIGNATURE

A.....

Le.....

Nom, qualité

Signature